

# **Réforme du statut d'auto-entrepreneur**

## **par la loi du 18 juin 2014**

**Mise à jour du**

***Guide juridique et fiscal de l'auto-entrepreneur***

**Ouvrage numérique**

**de Francis VARENNES Juriste-Fiscaliste**

Disponible auprès des Editions IPSOFACTO

<http://www.editions-ipsufacto.fr/pmp/>

## **Réforme du statut d'auto-entrepreneur par la loi du 18 juin 2014**

La [loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#) a modifié le régime de l'auto-entrepreneur sur de nombreux points. Après une période de fortes turbulences résultant de la volonté de certains groupements de remettre en cause ce statut, **la loi du 18 juin 2014 confirme son maintien et même le renforce tout en créant une série d'obligations nouvelles.**

Les modifications présentées ci-après sont classées selon qu'elles concernent les volets juridique, fiscal et social.

### **A. Modifications sur le plan juridique**

- 1. Obligation de déclaration d'activité par voie dématérialisée**
- 2. Suppression de la dispense d'immatriculation aux registres professionnels**
- 3. Encadrement des conditions d'exercice des activités artisanales**
  - a. Critères d'attribution de la qualité d'artisan
  - b. Contrôle de la qualification professionnelle
  - c. Obligation d'information sur les assurances professionnelles obligatoires
- 4. Obligation de suivi d'un stage de préparation à l'installation obligatoire pour les artisans auto-entrepreneurs**
- 5. Encadrement du droit à la formation professionnelle**

### **B. Modifications sur le plan fiscal**

- 1. Sortie du régime fiscal de la micro-entreprise pour dépassement des limites du chiffre d'affaires**
- 2. Paiement de la taxe pour frais des organismes consulaires**

### **C. Modifications sur le plan social**

- 1. Application du micro-social à l'ensemble des personnes faisant application des régimes fiscaux des micro-entreprises**
- 2. Instauration de cotisations sociales minimales facultatives**
- 3. Affiliation sociale uniquement en cas de déclaration d'un chiffre d'affaires**
- 4. Obligation de déclaration du chiffre d'affaires par voie dématérialisée**
- 5. Instauration d'un calcul simplifié de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs des auto-entrepreneurs**
- 6. Modalités de sortie du micro-social en cas d'option pour l'application d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires**
- 7. Droits à la retraite des auto-entrepreneurs par ailleurs agriculteurs**

## **A. Modifications sur le plan juridique**

### **1. Obligation de déclaration d'activité par voie dématérialisée**

A terme, les auto-entrepreneurs seront tenus de déclarer la création de leur entreprise par voie dématérialisée auprès du centre de formalités des entreprises compétent.

Cette mesure s'appliquera à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([art. 26-V de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[article L. 133-6-7-2 du CSS](#)).

Il est à noter que ce mode de déclaration dématérialisée existe déjà de façon optionnelle et est accessible à partir du lien internet suivant :

[https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE\\_Declaration](https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Declaration)

### **2. Suppression de la dispense d'immatriculation aux registres professionnels**

Les auto-entrepreneurs qui exercent une activité commerciale ne bénéficieront plus de la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette mesure résulte de l'[article 27 de la loi du 18/06/2014](#) qui procède à l'abrogation de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

De la même façon, les auto-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale à titre complémentaire ne bénéficieront plus de la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers. Cette mesure résulte de l'[article 27 de la loi du 18/06/2014](#) qui procède à la modification de l'[article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat](#).

Il est à noter qu'aucun émolument n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime de l'auto-entrepreneur pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre.

Cette disposition entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, six mois à compter de la date de publication de la loi du 18 juin 2014. Les auto-entrepreneurs en activité et dispensés d'immatriculation selon la rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.

### **3. Encadrement des conditions d'exercice des activités artisanales**

#### **a. Critères d'attribution de la qualité d'artisan**

A terme, les personnes physiques, auto-entrepreneurs ou non, relevant du secteur de l'artisanat ne pourront se prévaloir de la qualité d'artisan que dès lors qu'elles justifieront d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'elles exercent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ([art. 22 \(I-6a\) de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. 21 de la loi du 5/07/1996](#)).

#### b. Contrôle de la qualification professionnelle

La loi du 18/6/2014 instaure un contrôle préalable de la qualification professionnelle pour les professions artisanales concernées. Les modalités de vérification par la chambre des métiers et de l'artisanat compétente concernant l'obligation de qualification professionnelle doivent être définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce dispositif vise les activités artisanales soumises à qualification professionnelle telles que mentionnées par l'[article 16 de la loi du 19/07/1996](#).

Ces modalités de contrôle doivent préciser la nature des pièces justifiant la qualification du chef d'entreprise, qu'il soit auto-entrepreneur ou non. Ces pièces devront être remises lors de l'immatriculation au répertoire des métiers ou lors d'un changement de situation affectant les obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelle.

Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités est détenue par un salarié de l'entreprise, l'entreprise dispose de trois mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation pour fournir les pièces exigées attestant de cette qualification.

En cas de non-remise de ces pièces dans le délai requis, l'entreprise est radiée du registre. ([art. 22 \(I-3°\) de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. 19 de la loi du 5/07/1996](#))

Cette mesure entrera en vigueur à compter de la publication du décret à venir.

#### c. Obligation d'information sur les assurances professionnelles obligatoires

Les artisans, auto-entrepreneurs ou non, doivent désormais indiquer, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier.

A ce titre, doivent être mentionnées les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie.

([art. 22 \(I-8°\) de la loi du 18/06/2014](#) insérant un [art. 22-2 au sein de la loi du 5/07/1996](#))

Cette mesure entre en vigueur à compter du 20 juin 2014.

### **3. Obligation de suivi d'un stage de préparation à l'installation obligatoire pour les artisans auto-entrepreneurs**

La dispense de stage de préparation à l'installation dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale est supprimée ([art. 28 de la loi du 18/6/2014](#) modifiant l'[article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans](#)).

#### **4. Encadrement du droit à la formation professionnelle**

Désormais, les auto-entrepreneurs qui auront déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne pourront pas bénéficier du droit à la formation professionnelle.

([art. 30 de la loi du 18/06/2014](#) insérant un [art. L. 6331-48-1](#) et un [art. L. 6331-54-1](#) au sein du code du travail)

### **B. Modifications sur le plan fiscal**

#### **1. Sortie du régime fiscal de la micro-entreprise pour dépassement des limites du chiffre d'affaires**

Selon la loi du 18 juin 2014, le régime du micro-BIC continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse le montant à partir duquel l'entreprise devient soumise à la TVA, soit 90 300 € ou 34 900 € selon le type d'activité exercée. Il en est de même en cas de dépassement de la limite de 34 900 € pour ceux qui relèvent du régime du micro-BNC.

([art. 24 de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. 50-0 du CGI](#) et l'[art. 102 ter du CGI](#)).

Dans ces conditions, le régime du micro-social s'applique pour cette même période puisque les personnes qui relèvent du régime fiscal des micro-entreprises font application du calcul simplifié des cotisations sociales en tant qu'auto-entrepreneur.

Ces solutions s'appliquent aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.

#### **2. Paiement de la taxe pour frais des organismes consulaires**

L'exonération de taxe pour frais des organismes consulaires dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs est supprimée. Cette mesure concerne, d'une part, la taxe pour frais des chambres de commerce et d'industrie pour les auto-entrepreneurs commerçants et, d'autre part, la taxe pour frais des chambres des métiers et de l'artisanat pour les auto-entrepreneurs artisans ([art. 29 de la loi du 18/6/2014](#)).

La taxe due par les auto-entrepreneurs commerçants est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal à :

- 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de services et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ;
- 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription ([art. 1600 A du CGI](#)).

La taxe due par les auto-entrepreneurs artisans est calculée en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable prévu par le tableau suivant ([art. 1601-0 A du CGI](#)) :

	HORS ALSACE-MOSELLE	ALSACE	MOSELLE
Prestation de services	0,48	0,65	0,83
Achat-vente	0,22	0,29	0,37

L'impôt est recouvré avec les cotisations sociales. Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **C. Modifications sur le plan social**

### **1. Application du micro-social à l'ensemble des personnes faisant application des régimes fiscaux des micro-entreprises**

A terme, l'ensemble des personnes qui font application du régime fiscal des micro-entreprises (Micro-BIC et Micro-BNC) relèveront de plein droit du régime du micro-social dont l'objet principal est de permettre un calcul simplifié et proportionnel des cotisations sociales à partir du chiffre d'affaires ([art. 24 \(I-1°\) de la loi du 18/6/2014](#) modifiant l'[art. L. 133-6-8 du CSS](#)).

Précédemment, les personnes relevant du régime fiscal des micro-entreprises devaient exercer une option pour relever du régime du micro-social. A défaut d'option, ces personnes faisaient l'objet d'un calcul de cotisations sociales sur leur résultat avec le mécanisme de cotisations provisionnelles et régularisées.

Ce nouveau principe suppose au préalable que les activités puissent effectivement relever du statut d'auto-entrepreneur.

Autrement dit, cette solution ne concerne pas les personnes qui font application du régime des micro-entreprises mais qui ne sont pas visées par le statut d'auto-entrepreneur, telles notamment les activités BIC socialement agricoles, les activités libérales autres que celles relevant de la CIPAV, les activités de loueurs de meublés non professionnels exclus de toute affiliation sociale.

Le principe selon lequel le micro-social doit viser toutes les personnes qui font application d'un régime fiscal micro-BIC ou micro-BNC doit concerner les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **2. Instauration de cotisations sociales minimales facultatives**

En principe, les auto-entrepreneurs ne sont pas soumis au paiement de cotisations minimales notamment en assurance maladie et en assurance vieillesse.

Par exception, la loi du 18 juin 2014 prévoit que ces personnes pourront demander à acquitter ces cotisations minimales afin de conforter leurs droits sociaux. Un décret à paraître doit définir les modalités d'application de cette mesure. Ce dispositif doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([art. 26-V de la loi du 18/06/2014](#) instaurant l'[art. L. 613-7-1 du CSS](#)).

## **3. Affiliation sociale uniquement en cas de déclaration d'un chiffre d'affaires**

A terme, les auto-entrepreneurs ne seront pas affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles tant qu'ils n'auront pas déclaré un montant positif de chiffres d'affaires ou de recettes.  
([art. 25 \(I-9°\) de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. L. 613-2 du CSS](#))

De la même façon, les auto-entrepreneurs seront affiliés au régime d'assurance vieillesse à la même date que celle à laquelle ils seront affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ces principes s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([art. 25 \(I-12°\) de la loi du 18/06/2014](#) insérant l'[art. L. 622-10 du CSS](#)).

## **4. Obligation de déclaration du chiffre d'affaires par voie dématérialisée**

A terme, les auto-entrepreneurs seront tenus d'effectuer leurs déclarations de chiffre d'affaires ou de recettes pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement des prélèvements sociaux par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.

Cette mesure s'appliquera à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([art. 26-V de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[article L133-6-7-2 du CSS](#)).

La méconnaissance de l'obligation de déclaration dématérialisée entraîne l'application d'une majoration dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Rappelons que ce mode de déclaration dématérialisée existe déjà de façon optionnelle et est accessible à partir du lien internet suivant :

<https://www.net-entreprises.fr/lautoentrepreneur/accueilgeneriquemp.htm>

Il est à noter que selon le [décret n° 2014-628 du 17 juin 2014](#) les auto-entrepreneurs devront, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, effectuer par voie dématérialisée la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales lorsque le montant de leurs cotisations ou chiffre d'affaires dépassera un certain seuil.

Plus précisément, sont visés les auto-entrepreneurs dont le dernier chiffre d'affaires annuel déclaré dépasse 41 100 € pour les activités relevant du seuil de 82 200 €, ou 16 450 € pour les activités relevant du seuil de 32 900 € ([art. D. 133-17 du CSS](#)).

#### **5. Instauration d'un calcul simplifié de cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs des auto-entrepreneurs**

A terme, les cotisations dues pour les conjoints déclarés comme collaborateurs d'auto-entrepreneurs devraient être calculées à partir du chiffre d'affaires comme pour les auto-entrepreneurs eux-mêmes.

Ce dispositif doit s'appliquer à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([art. 24 \(I-2°\) de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. L. 133-6-8-1 du CSS](#)).

#### **6. Modalités de sortie du micro-social en cas d'option pour l'application d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires**

En principe, le régime du micro-social cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants ne bénéficient plus des régimes des micro-entreprises (micro-BIC et micro-BNC) définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Par dérogation, selon la dernière modification de la loi du 18/06/2014, le régime du micro-social cessera de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter pour passer à un régime réel d'imposition des bénéficiaires.

La solution précitée s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

([art. 24 de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. L. 133-6-8 du CSS](#))

#### **7. Droits à la retraite des auto-entrepreneurs par ailleurs agriculteurs**

Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité non-salariée agricole relevant de la MSA et une activité en tant qu'auto-entrepreneur relevant du RSI, elle est affiliée, cotise et ouvre droit aux avantages d'assurance vieillesse simultanément auprès des régimes dont relèvent ces activités.

Cette solution est applicable aux cotisations acquittées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

([art. 25 \(I-10°\) de la loi du 18/06/2014](#) modifiant l'[art. L. 622-1 du CSS](#))